

SAVIGNY SUR ORGE

REGLEMENT

Vu pour demeurer annexé à l'arrêté

N° 941371 de ce jour

A EVRY, le 31 MARS 1994

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Dominique DUBOIS

Pour ampliation  
L'Attaché



Thérèse BRAY

# PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS

## Vallee de l'ORGE Inferieure



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ESSONNE  
Boulevard de France 91012 EVRY CEDEX  
TEL : (1) 60 76 32 00 TELECOPIE : 60 77 39 83

**P.E.R. SAVIGNY SUR ORGE  
REGLEMENT**

## S O M M A I R E

---

### **TITRE I – PORTEE DU P.E.R. – DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : EFFETS DU P.E.R.

### **TITRE II – DISPOSITIONS DU P.E.R.**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article 1.1. : Sont interdits

Article 1.2. : Sont admis

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Section 1 – Concernant les biens et activités existants

Article 1.1. : Sont interdits

Article 1.2. : Sont prescrites les mesures de Réglementation

Section 2 – Concernant les biens et activités futurs

Article 2.1. : Sont interdits

Article 2.2. : Sont prescrites les mesures de Réglementation

## TITRE I

---

### PORTEE DU P.E.R. : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de "SAVIGNY sur ORGE", délimitée par le plan de zonage du P.E.R.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte pour cette commune.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984, le territoire de la commune a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée ;
- une zone bleue exposée à des risques moindres ;
- une zone blanche sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

En application de la loi du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités ; sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 2 – EFFETS DU P.E.R.**

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R.126.1 du Code de l'Urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication (1) du P.E.R. sans modifications autres que celles admises par le présent règlement, continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication (1) de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En zone blanche, il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84.328 du 3 Mai 1984, l'exécution des mesures de prévention, prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication (1) de ce plan, n'est obligatoire que si leur coût ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale des biens concernés ; cette appréciation étant de la responsabilité des bénéficiaires directs, sous réserve de l'appréciation des juridictions concernées.

(1) la publication du plan est réputée faite le 30<sup>ème</sup> jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (art. 9 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984).

## TITRE II

### DISPOSITIONS DU P.E.R.

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des réglementations.

La cote de référence (cote NGF de hauteur d'eau) d'un point situé dans une des zones reportées sur le plan de zonage sera déterminée, au cas par cas, en majorant de 20 cm la cote topographique de la limite de la crue de Mars 1978 (de période de retour 15 ans) la plus proche de ce point.

#### CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone particulièrement exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses de courant atteintes. Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune, pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

La zone rouge est inconstructible.

##### Article 1.1. – Sont interdits :

Tous travaux, constructions, clôtures pleines, installations, dépôts et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exclusion de ceux visés à l'article 1.2 ; sont interdits notamment les installations fixes et les stockages de matériaux.

##### Article 1.2. – Sont admis :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, et de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents de la Direction Départementale de l'Équipement.

- Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.
  
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation.
  
- Les travaux visant à rendre démontables les superstructures d'accompagnement des espaces verts, des aires de jeux et de sports et d'accueil de tourisme et de loisirs.
  
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable et que les bâtiments (vestiaires) soient construits sur pilotis (niveau plancher au dessus de la cote de référence).
  
- Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux. Les installations de criblage et de concassage doivent être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.
  
- Les cultures annuelles et pacages.
  
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE**

La zone bleue est une zone moins exposée au risque d'inondation.

Il y est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractères administratif et technique, dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

### **Section 1 – Concernant les biens et activités existants**

**Article 1.1.** – Sont interdits :

- La réalisation de remblais
- L'aménagement ou l'habitat des sous-sol
- Tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées).
- L'utilisation de matériaux sensibles à l'eau, putrescibles ou sensibles à la corrosion à l'occasion de tout aménagement au-dessous de la cote de référence.

**Article 1.2.** – Sont prescrites les mesures de Réglementation suivantes :

- A l'occasion de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence ;
- . l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux hydrophobes ;
- . les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- . les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau ;
- . Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence ;



. Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence ;

- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

- A l'occasion de travaux, les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour.

- Le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

- Les travaux et installations, destinés à réduire les conséquences du risque existant ne pourront être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents de la Direction Départementale de l'Équipement.

## **Section 2 – Concernant les biens et activités futurs**

**Article 2.1.** – Sont interdits :

- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.E.E. du 24 Juin 1982, dite directive "SEVESO", concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles.

- La réalisation de remblais.

- Tout surcreusement et excavation par rapport au terrain naturel.

- Tout stockage de produits dangereux (la liste de produits est fixée par la nomenclature des installations classées).

- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

- Les terrains de camping et caravanage.

- les clôtures pleines, les haies et les plantations d'arbres faisant obstacle à l'écoulement des eaux.
- l'utilisation dans la structure bâtie et au-dessous de la cote de référence, de composants sensibles à l'attaque de l'eau.
- l'assainissement autonome (excepté dans le cas où l'assainissement collectif n'existe pas)

**Article 2.2.** – Sont prescrites les mesures de Réglementation suivantes :

- La cote du plancher du premier niveau aménagé ou habitable sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Toute ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable et inhabitable
- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent comporter une arase étanche.
- Les réseaux techniques (gaz, électricité...) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence.
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence.
- Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux hydrophobes.
- Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées, les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection calés à la cote de référence.
- Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par 2 personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toutes natures doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

- Les véhicules et engins mobiles, ainsi que l'ensemble des biens déplaçables, bénéficieront d'un accès aisé en permanence.
  
- Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eaux potables doivent être étanches.
  
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour.
  
- Le stockage des produits sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.
  
- Le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.
  
- Tous les réseaux d'irrigation et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à faciliter l'écoulement des eaux, notamment les systèmes de vannes.